Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2021-014

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-01-14-011 - DELEGATION M. FIEVEZ Fabien (2 pages) Page 3

80-2021-01-14-009 - DELEGATION M. PRUVOST Laurent (2 pages) Page 6

80-2021-01-18-006 - DELEGATION M. ROUX Jean Marc (2 pages) Page 9

80-2021-01-14-010 - DELEGATION MME DEBORGUERE Catherine (2 pages) Page 12

80-2021-02-04-002 - DELEGATION SIGNATURE M. MBENGUE Babacar (2 pages) Page 15

80-2021-02-04-003 - DELEGATION SIGNATURE M. VIGNEUX Jean Luc (2 pages) Page 18

80-2021-01-14-012 - DELEGATION SIGNATURE MME ROY ALINE (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-02-08-001 - Arrêté portant sur la mise en place d'une mesure de houle (houlographe) en Baie de Somme. (10 pages) Page 24

80-2021-02-04-005 - Arrêté portant sur la sécurisation des ouvrages de protection du littoral en place et stabilisation du trait de côte sur la commune de Le Crotoy (12 pages) Page 35

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-02-09-006 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, 14 rue Lemerchier à Amiens 80000 (2 pages) Page 48

80-2021-02-09-004 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : SEPHORA, 4 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000 (1 page) Page 51

80-2021-02-09-005 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : SPP PROVINCE, "la Croissanterie", 47 place Alphonse Fiquet à Amiens 80000 (1 page) Page 53

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-02-04-004 - Arrêté interdépartemental portant transfert du siège social du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre (2 pages) Page 55

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-02-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant sur la composition de la formation "carrières" de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme (modificatif) . (4 pages) Page 58

80-2021-02-09-008 - Arrêté préfectoral du 9 février 2021 de composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie. Arrêté nominatif. (5 pages) Page 63

80-2021-02-09-007 - Arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant sur la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Authie. Arrêté de structure. (4 pages) Page 69

80-2021-02-03-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme (CODERST) du 3 février 2021. (7 pages) Page 74

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-01-14-011

DELEGATION M. FIEVEZ Fabien

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat

Amiens, le 14 janvier 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et R. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret no 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle no DGOS/GHT/DGFIP/20171153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition du 29 décembre 2020 de Monsieur Fabien FIEVEZ, responsable de la restauration multisite au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens afin d'exercer à compter du 01er janvier 2021 et pour une durée de trois ans, la fonction de référent achat pour l'établissement du GHT Somme Littoral Sud, à hauteur de 5% de sa quotité de travail ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Fabien FIEVEZ, responsable de la restauration multisite au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil dont le montant ne dépasse pas le seuil de 1 000 € par catégorie homogène dans la limite de 1 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 1 000 € H.T.

pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil;

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 11o du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1o du 1 de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

La signature de l'agent visé par la présente décision est annexée à cette décision. Toute signature de marché devra être précédée de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, L'établissement Partie, le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ».

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France- Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le responsable de la restauration multisite

Fabien FIEVEZ

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-01-14-009

DELEGATION M. PRUVOST Laurent

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat

Amiens, le 14 janvier 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et R. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret no 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle no DGOS/GHT/DGFIP/20171153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition du 29 décembre 2020 de Monsieur Laurent PRUVOST, ingénieur en chef au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens afin d'exercer à compter du 01er janvier 2021 et pour une durée de trois ans, la fonction de référent achat pour l'établissement du GHT Somme Littoral Sud, à hauteur de 5% de sa quotité de travail ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Laurent PRUVOST, ingénieur en chef au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil dont le montant ne dépasse pas le seuil de 10 000 € par catégorie homogène dans la limite de 10 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 10 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ;

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 11o du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1o du 1 de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

La signature de l'agent visé par la présente décision est annexée à cette décision. Toute signature de marché devra être précédée de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, L'établissement Partie, le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ».

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France - Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

L'ingénieur en chef

Laurent PRUVOST

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-01-18-006

DELEGATION M. ROUX Jean Marc

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat

Amiens, le 18 janvier 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et R. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret no 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle no DGOS/GHT/DGFIP/20171153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition du 29 décembre 2020 de Monsieur Jean-Marc ROUX, responsable de la restauration au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, affecté au site de Campagne les Hesdin, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens afin d'exercer à compter du 01er janvier 2021 et pour une durée de trois ans, la fonction de référent achat pour l'établissement du GHT Somme Littoral Sud, à hauteur de 5% de sa quotité de travail ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc ROUX, responsable de la restauration au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, affecté au site de Campagne les Hesdin, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du secteur restauration, site de Campagne les Hesdin rattaché au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil dont le montant ne dépasse pas le seuil de 1 000 € par catégorie homogène dans la limite de 1 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 1 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du secteur restauration, site de Campagne les Hesdin rattaché au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil;

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du secteur restauration, site de Campagne les Hesdin rattaché au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 11o du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1o du 1 de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du secteur restauration, site de Campagne les Hesdin rattaché au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

La signature de l'agent visé par la présente décision est annexée à cette décision. Toute signature de marché devra être précédée de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, L'établissement Partie, le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ».

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France- Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le responsable de la restauration du site de Campagne-les-Hesdin	**La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud**
Jean-Marc ROUX	**Danielle PORTAL**

2

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-01-14-010

DELEGATION MME DEBORGUERE Catherine

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat

Amiens, le 14 janvier 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et R. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret no 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle no DGOS/GHT/DGFIP/20171153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition du 29 décembre 2020 de Madame Catherine DEBORGUERE, attachée d'administration au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens afin d'exercer à compter du 01er janvier 2021 et pour une durée de trois ans, la fonction de référent achat pour l'établissement du GHT Somme Littoral Sud, à hauteur de 5% de sa quotité de travail ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Catherine DEBORGUERE, attachée d'administration au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil dont le montant ne dépasse pas le seuil de 10 000 € par catégorie homogène dans la limite de 10 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 10 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil;

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 11o du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1o du 1 de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

La signature de l'agent visé par la présente décision est annexée à cette décision. Toute signature de marché devra être précédée de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, L'établissement Partie, le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ».

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France- Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

L'Attachée d'Administration

Catherine DEBORGUERE

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-02-04-002

DELEGATION SIGNATURE M. MBENGUE Babacar

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 4 février 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Monsieur le Docteur Babacar MBENGUE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Babacar MBENGUE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ;

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les

procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud *et par délégation,* l'établissement partie, *Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme. »*

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CHIBS

Pharmacien remplaçant

Babacar MBENGUE

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS

Danielle PORTAL

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE LA BAIE DE SOMME
PRATICIEN HOSPITALIER PHARMACIE
Jean-Luc VIGNEUX
N° RPPS : 10000714120
N° ordre : 82-488 Section I

Vu, le pharmacien gérant

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-02-04-003

DELEGATION SIGNATURE M. VIGNEUX Jean Luc

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 4 février 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Monsieur le Docteur Jean-Luc VIGNEUX en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Jean-Luc VIGNEUX en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ;

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les

procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud *et par délégation,* l'établissement partie, *Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme. »*

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CHIBS

Jean-Luc VIGNEUX

CENTRE HOSPITALIER INTERCO
DE LA BAIE DE SOM
PRATICIEN HOSPITALIER PHA
Jean-Luc VIGNEU
N° RPPS : 1000071413
N° ordre : 82-488 Secti

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-01-14-012

DELEGATION SIGNATURE MME ROY ALINE

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat

Amiens, le 14 janvier 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et R. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret no 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle no DGOS/GHT/DGFIP/20171153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition du 29 décembre 2020 de Madame Aline ROY, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier d'Abbeville, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens afin d'exercer à compter du 01er janvier 2021 et pour une durée de trois ans, la fonction de référent achat pour l'établissement du GHT Somme Littoral Sud, à hauteur de 5% de sa quotité de travail ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Aline ROY, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier d'Abbeville, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville ;

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 11o du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1o du 1 de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Abbeville conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

La signature de l'agent visé par la présente décision est annexée à cette décision. Toute signature de marché devra être précédée de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, L'établissement Partie, le Centre Hospitalier d'Abbeville ».

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France - Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

L'attachée d'administration hospitalière

Aline ROY

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud

DEPARTEMENT DE LA SOMME
AMIENS

Danielle PORTAL

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-02-08-001

Arrêté portant sur la mise en place d'une mesure de houle (houlographe) en Baie de Somme.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE HOULE (houlographe) EN BAIE DE SOMME

Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard
N° siret : 258 001 924 00 186
N° adoc : 0-80182-0065

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de justice administrative;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1977 réglementant la promenade et la pêche en Baie de Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète du département de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministère de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et de forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté Préfectoral du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande formulée le 06 octobre 2020 par Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

VU la délibération du comité syndical autorisant le président à déposer la demande d'occupation temporaire relative à la pose d'un houlographe en baie de Somme en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 9 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commune de Cayeux sur mer en date du 23 octobre 2020;

VU l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le préfet maritime de la manche et de la mer du nord, en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le vice amiral d'escadre, commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du nord, en date du 03 décembre 2020;

VU l'avis de la direction interrégionale de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord (DIRM) ;

VU l'avis de la délégation à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme en date du 28 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévue aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique du projet proposé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, domicilié 1 rue de l'Hôtel Dieu 80100 ABBEVILLE nommé ci-après le permissionnaire, représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, son président, est autorisé à procéder à l'installation d'un houlographe en Baie de Somme, conformément au plan joint.

Caractéristiques techniques :
- Une bouée sphérique de couleur jaune, de diamètre 70 cm, d'un poids de 120 kg, surmontée d'une antenne de 2 mètres de hauteur avec à son extrémité un feu et un fanion orange.
- Rythme du feu, 5 éclats jaune toutes les 20 secondes, portée 1 Mille.
- Fréquence d'émission 31.450 Mhz.
- Puissance d'émission 200 mW.

Position du houlographe :

ID	X_RGF93	Y_RGF93	N_WGS84	E_WGS84
1	581134.76	7018145.72	50°15,00'N	01°20,12'E

Une bouée de marque spéciale, en protection et de type Mobilis Jet 2500 Q, active avec un feu jaune type M850 96E et un rythme 4 éclats groupés normaux tous les 15 secondes sera également mise à ses côtés à une distance d'environ 100 mètres.

Les deux bouées seront installées par le service des Phares & Balises de Dunkerque, partenaire de cette opération.

Article 2: Objectif poursuivi

Dans le cadre du programme d'actions et prévention des inondations Bresle-Somme-Authie (PAPI BSA), il est prévu l'installation d'un « houlographe » en baie de Somme. Ce projet a pour objectif de disposer d'un suivi en temps réel des évolutions des états de mer au droit du territoire. Ces données seront utilisées par Météo-France pour la vigilance vagues submersion.

Article 3: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être présentée par le permissionnaire six (6) mois au moins avant la date d'expiration de la période d'autorisation. Elle est adressée à la Direction départementale des territoires et de la mer de le Somme– Pôle de gestion du littoral – 4 avenue du Général Leclerc 80230 Saint Valery sur Somme.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, elle cesse de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 ci-après.

Article 4: Conditions particulières

L'ensemble des installations doit être maintenu constamment en parfait état de propreté et d'entretien.

A la demande de la commission nautique locale qui s'est réunie le 09 juillet 2020, l'AIS, système d'identification automatique, sera installé sur la bouée de marque spéciale, la demande sera faite par le porteur du projet au CEREMA. Un avis urgent aux navigateurs AVURNAV sera diffusé.

Le permissionnaire communiquera, avec un préavis de 72 heures, les dates des opérations d'installation, de maintenance et de retrait, aux autorités maritimes précisées ci-après :

- Secrétariat de la division « action de l'État en mer » :
fax : 02.33.92.59.26 mèl : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

-Centre des opérations Maritimes de Cherbourg :
fax : 02.33.92.60.77 mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Gris-Nez :
fax : 03.21.87.78.55 mèl : gris-nez@mrccfr.eu

-La Délégation à la Mer et au Littoral
tel : 03.61.31.33.00 mèl : ddtm-dml@pas-de-calais.gouv.fr

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme :
te : 03.64.57.24.80 mèl : ddtm-sel-bl-pgl@somme.gouv.fr

Tout incident ou cas de dérive devra sans délai être signalé aux autorités maritimes.

Le responsable des opérations veillera à signaler ou faire signaler sans délai toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté n°03/2017 du préfet maritime en contactant le CROSS Gris-Nez (tel : 196 ou VHF 16), le sémaphore d'Ault ou le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tel H24 : 02.33.92.60.40). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.
Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Les installations ne devront pas créer de danger pour les pêcheurs professionnels, la bouée « houlographe » devra être géolocalisée en permanence. Dès qu'elles seront connues, les coordonnées définitives de localisation des bouées, selon le référentiel WGS84 en degrés-minutes-décimales, ainsi que son périmètre d'emprise au sol devront être transmis aux autorités maritimes.

En cas de pollution, le permissionnaire procède à l'enlèvement immédiat des installations et matériels sur le domaine public maritime.

Article 5: Etat des lieux

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration, la révocation ou la résiliation de la présente autorisation, le permissionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de huit (8) jours.

Faute pour le permissionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du permissionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai imparti, dans lequel le permissionnaire pourra présenter ses observations.

Article 6: Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 7: Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents pouvant se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel, ou de la mise en œuvre des mesures indispensables à la conservation et à la gestion du domaine public maritime.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 8: Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente occupation est porté à la connaissance du préfet de département, du préfet maritime, du commandant de zone maritime, de la délégation à la mer et au littoral, ainsi que des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 10: Redevance

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 11: Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- en cas de pollution.
- en cas de cessation d'exploitation du matériel pour une durée supérieure à un an.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 12: Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application.

Article 13: Notification

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Cayeux sur mer pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14: Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 15: Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et Monsieur le maire de la commune de Cayeux sur mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 08/02/21

pour la Préfète et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et par délégation,
le chef du service environnement et littoral,

Bastien VANMACKELBERG

PLAN DE SITUATION

Occupation du domaine public maritime naturel
Pour un houlographe et une bouée de Marque Spéciale
Plan annexé à l'arrêté préfectoral du

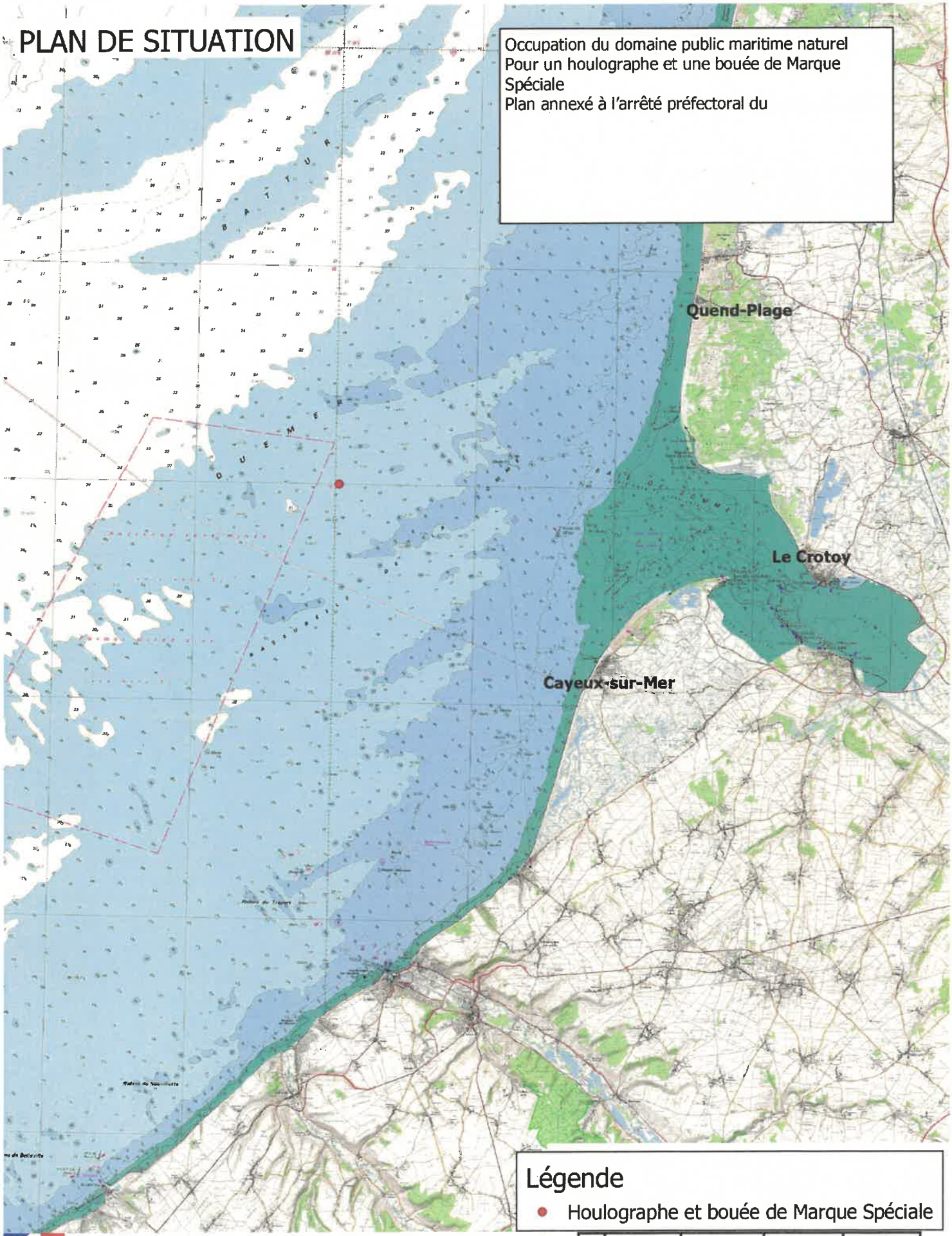

Légende

- Houlographe et bouée de Marque Spéciale

ID	X_RGF93	Y_RGF93	N_WGS84	E_WGS84
1	581134.76	7018145.72	50°15,00'N	01°20,12'E

N

0 2500 5000 7500 10000 m

PRÉFÈTE DE LA SOMME
Liberté
Égalité

Réalisation: DDTM80 / SEL / BL / Pôle de Gestion du Littoral

Décembre 2020

80182-0065

Sources: © IGN- SCAN LITTO L93 ®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-02-04-005

Arrêté portant sur la sécurisation des ouvrages de protection du littoral en place et stabilisation du trait de côte sur la commune de Le Crotoy

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Portant sur la sécurisation des ouvrages de protection du littoral en place et stabilisation du trait de côte sur la commune de Le Crotoy

Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard
N° Siret : 25800192400186
N° Adoc : 80-80228-0025

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de justice administrative;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète du département de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministère de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et de forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté Préfectoral du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande formulée par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard en date du 07 Août 2020;

VU la délibération du comité syndical approuvant, à l'unanimité, la demande d'AOT relative à la protection du secteur Sud de la plage de Le Crotoy en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 portant sur la protection du secteur sud de la plage de la commune de Le Crotoy, expérimentation de stabilisation et rechargement du haut de plage, réalisation d'une carapace en gabions ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, Service Risques, en date du 16 septembre 2020;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme en date du 17 septembre 2020;

VU l'avis de Monsieur le vice-amiral d'escadre, commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du nord, en date du 05 octobre 2020 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, Service Eau et Nature, en date du 14 octobre 2020;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, Pôle Sites et Paysages, en date du 15 octobre 2020;

VU l'avis de Monsieur le préfet maritime de la manche et de la mer du nord, en date du 10 novembre 2020;

VU l'avis de la commune de Le Crotoy;

VU l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, en date du 1er décembre 2020;

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Somme;

VU la notice d'incidence NATURA 2000 relative au maintien de la carapace en enrochements au pied de la digue Jules Noiret, à la mise en place de la carapace en gabions au droit du quai de la station « SNSM », au maintien du rechargement en sable sur la plage Sud de Le Crotoy et au Nord de la digue Jules Noiret, ainsi qu'au maintien des épis en pieux bois sur la plage Sud, fournie le 07 Août 2020 par le permissionnaire ;

CONSIDÉRANT que les enrochements actuellement présents protègent une partie de la digue Jules Noiret et la ligne d'habitation riveraines en cassant l'énergie de le houle ;

CONSIDÉRANT que les actions de rechargement de plage sont indispensables à la tenue du trait de côte dans le secteur Sud de la plage ;

CONSIDÉRANT que les épis implantés sur l'estran sont de nature à limiter l'érosion littorale et stabiliser les rechargements de plage ;

CONSIDÉRANT la destruction progressive des ouvrages en béton aux abords du poste « SNSM », les phénomènes de réfraction et de tourbillons constatés autour de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter ces phénomènes de manière à contenir l'effet d'érosion bordier et la sape en pied d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie" ;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire désire rationaliser la partie défense contre la mer de ce secteur du littoral en regroupant les autorisations domaniales existantes en un seul titre

CONSIDÉRANT que cette utilisation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 portant sur le maintien et le prolongement du cordon en enrochements en pied de la digue Jules Noiret sur la commune de Le Crotoy prend fin au 31 décembre 2020.

Article 2: Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, n° SIRET : 25800182400186, domicilié 1 Rue de Hôtel Dieu 80100 Abbeville, nommé ci-après le permissionnaire, représenté par son président, Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, est autorisé :

- à maintenir la carapace en enrochements au pied de la digue Jules Noiret ;
- à maintenir la carapace en gabions au droit du quai de la station « SNSM » ;
- à maintenir le rechargement en sable sur la plage Sud de la commune et Nord de la digue Jules Noiret ;
- à maintenir les 9 épis en pieux bois sur la plage Sud ;

conformément au plan joint.

Article 3: Objectif poursuivi

L'objectif est la protection des habitations riveraines du domaine public maritime entre la résidence « Caravelle », comprise et la résidence « Amarante », non comprise, par l'entretien des structures en place et l'installation de gabions au droit du quai de la station « SNSM ».

Article 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2021.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement direct.

Le dossier de demande de renouvellement éventuel comporte :

- l'état diagnostic des ouvrages ;
- le programme prévisionnel des travaux d'entretien ;
- l'état d'avancement des études de confortement définitif, le parti d'aménagement retenu dans le cadre du PAPI, ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux de confortement définitif.

En cas de non renouvellement, dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de l'autorisation, le permissionnaire remet les lieux dans leur état d'origine.

Passé ce délai, l'État fait procéder aux travaux de remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

En application des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

Article 5: Conditions particulières

- Rechargement de la plage

Seul le dépôt de sable ressuyé de couleur claire est autorisé sur l'estran. Tout apport de vase ou sable vasard est interdit.

Préalablement au commencement des travaux, le permissionnaire remet au gestionnaire du domaine public maritime, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, les résultats des analyses de sédiments de dragages conformes à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux de rechargement de plage.

Les matériaux déposés sur l'estran sont immédiatement mis en œuvre et nivelés dans l'emprise autorisée. La plage est soigneusement remise en état en fin de chantier.

Considérant la vocation touristique du site, les opérations de rechargement auront lieu entre le 1er octobre et le 15 mai, date de début de réalisation des analyses du contrôle sanitaire des baignades.

En cas de besoin urgent de rechargement de la plage pendant la saison estivale soit du 15 mai au 30 septembre, l'agence régionale de santé doit en être avertie préalablement pour permettre d'optimiser les dates d'interventions ou d'adapter le contrôle sanitaire de baignades de la plage de Le Crotoy.

- Dispositions générales

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tout stockage ou manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Le stationnement sur le domaine public maritime des matériels mobiles et véhicules est interdit en dehors des horaires normaux de travail et durant le week-end.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du domaine public maritime.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Pour les engins, le permissionnaire établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors domaine public maritime.

En cas de pollution, le permissionnaire procède à l'enlèvement immédiat des installations et matériels sur le domaine public maritime.

Le permissionnaire veille également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Dans le cas contraire, l'État fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

Article 6: Organisation des travaux

Afin de réduire les nuisances dues au transport, le maître d'ouvrage privilégie le transport par des moyens adaptés à la circulation sur des sols à faible portance.

Les engins de travaux accèdent à la plage le plus directement possible, en terme de distance.

Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci est fournie au pôle de gestion du littoral quinze (15) jours avant le début des travaux sur le domaine public maritime.

Éventuellement : Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les interventions d'entretien.

Article 7: Mesures de suivi

Le permissionnaire produit un dossier des ouvrages exécutés comportant le bilan des extractions, et de la mise en œuvre du sable, accompagné de plans ou croquis et de planches photos avant et après travaux.

Article 8: Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire reste responsable de l'entretien de l'ouvrage. Il y apporte un soin particulier du fait de son exposition à l'action de la mer. Il a une obligation de maintien en bon état des ouvrages afin d'éviter leur dislocation ou la dérive des pieux les constituant.

Une inspection régulière biannuelle (ou en cas d'évènements exceptionnels) de l'ensemble de l'ouvrage est réalisée par le permissionnaire. Elle comprend :

-un suivi photographique ;
-un constat de visite ;
-la nature des travaux envisagés ;
-la période d'intervention.

Le dossier est transmis dans un délai d'un (1) mois au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9: Information des usagers

La réalisation de ces aménagements est accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer, ...) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.
Une signalisation terrestre et nautique des travaux est envisagée en tant que de besoin.

Article 10: Conditions de préparation du chantier et de suivi des travaux

Pendant la phase préparatoire des travaux, le permissionnaire soumet à l'agrément du gestionnaire du domaine public maritime :

- le programme des travaux ;
- les matériels dont l'utilisation est envisagée ;
- La liste des matériels retenus.

Pendant les phases de travaux, le permissionnaire tient un registre « journal » à feuillets non détachables, qui comprend :

- journellement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Le permissionnaire intervient également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de l'estran.

Article 11: Contrôle

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur est permis.

Article 12: Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 13: Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents pouvant se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel, ou de la mise en œuvre des mesures indispensables à la conservation et à la gestion du domaine public maritime.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

Article 14: Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 15: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 16: Redevance

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 17: Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- en cas de pollution.
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages, défaut d'entretien des casiers sédiemntaires, défaut de suivi, perte de pieux, dislocation de l'ouvrage.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 18: Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 19: Notification

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Le Crotoy pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée du chantier sur un panneau implanté en limite du domaine public maritime.

Article 20: Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 21: Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et Monsieur le maire de la commune de Le Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 4/2/21

pour la Préfète et par délégation,
pour le directrice départementale des territoires et de la mer
de la Somme et par délégation,
le chef du service environnement et littoral,

Bastien VANMACKELBERG

PLAN DE SITUATION

Commune de Le Crotoy
Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard
Occupation du domaine public maritime
Stabilisation du trait de côte et sécurisation des ouvrages en place

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 04/02/2021

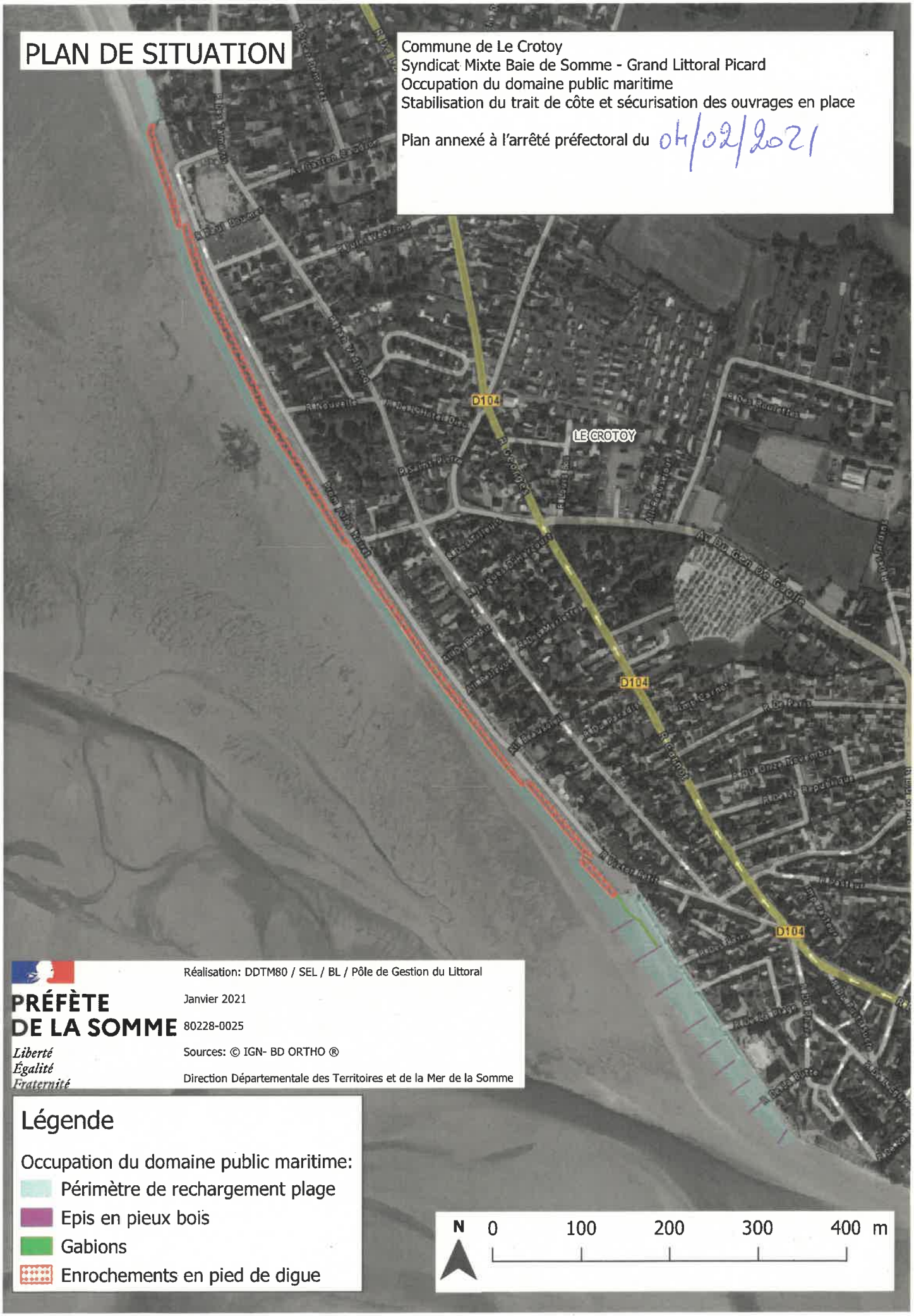

PRÉFÈTE DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Réalisation: DDTM80 / SEL / BL / Pôle de Gestion du Littoral

Janvier 2021

80228-0025

Sources: © IGN- BD ORTHO ®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Légende

Occupation du domaine public maritime:

- Périmètre de rechargement plage
- Epis en pieux bois
- Gabions
- Enrochements en pied de digue

N 0 100 200 300 400 m

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-02-09-006

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, 14 rue Lemerchier à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/022

ARRÊTÉ
Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection du 29 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Nathalie HAMON-LAFIN, greffier en chef au tribunal administratif d'Amiens, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection des bâtiments du tribunal administratif sis au 14 rue Lemerchier à Amiens 80000.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée aux dossiers n°2016/0263 et n°2016/0249.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 9 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Dossier 2016/0263 et n° 2016/0249 - annexe de l'arrêté n°21/022 du - 9 FEV. 2021

Personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection du Tribunal administratif d'Amiens :

- Mme Martine DHIVER, présidente,
- Mme Nathalie HAMON-LAFIN, greffier en chef,
- M. Pierre VROMAINE, adjoint au greffier en chef,
- M. Nicolas VERJOT, correspondant informatique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-02-09-004

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : SEPHORA, 4 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/020

ARRÊTÉ
Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection du 29 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel LAPERNE-SERRAPANE, représentant SEPHORA, 4 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement précité.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2011/0301.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 9 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-02-09-005

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : SPP PROVINCE, "la Croissanterie", 47 place Alphonse Fiquet à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/021

ARRÊTÉ
Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection du 02 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Dana CHANSAVATH, responsable qualité opérationnelle, représentant SSP France, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de « la Croissanterie » sise au 47 place Alphonse Fiquet à Amiens 80000.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2019/0167.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 9 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-02-04-004

Arrêté interdépartemental portant transfert du siège social du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE DE LA SOMME
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le - 4 FEV. 2021

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL PORTANT TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU BOIS SAINT PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié des 17 et 24 juillet 2000 portant création du syndicat mixte de la production et d'adduction d'eau potable du Bois-Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 avec effet au 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois-Saint-Pierre du 24 septembre 2020 décidant de transférer son siège social en mairie de Warlincourt-les-Pas (62760), 3 rue de l'église ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant que l'ensemble des organes délibérants ont émis un avis favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Le siège du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois-Saint-Pierre est transféré en mairie de Warlincourt-les-Pas (62760), 3 rue de l'église.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Les Secrétaires Généraux de la Somme et du Pas-de-Calais, le président du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois-Saint-Pierre, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés et de la communauté de communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour la Préfète
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-02-08-002

Arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant sur la composition de la formation "carrières" de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme (modificatif) .

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA SOMME, FORMATION CARRIÈRES. MODIFICATIF N°1.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 4 octobre 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant la composition de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la lettre du 22 octobre 2020 du président de l'association des maires de la Somme, relative à la désignation des représentants au sein des différentes formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

VU la lettre du 8 décembre 2020 du président du conseil départemental de la Somme relative à la désignation de Monsieur Pascal BOHIN, conseiller départemental du canton d'Ailly-sur-Noye, afin de siéger au sein de la formation spécialisée dite des carrières, en qualité de membre suppléant, à la suite de l'élection par l'assemblée départementale le 2 novembre 2020, de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, en qualité de président du conseil départemental de la Somme ;

Considérant qu'il convient, compte tenu des désignations précitées, de modifier la composition de la formation « carrières », formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 80 80
Mél : pref-cdnps@somme.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er- L'article 1er "rôle et composition" de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant la composition de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, est modifié comme suit :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R 341.16 du code de l'environnement.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission , dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collège :

représentants de l'Etat
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (deux représentants) ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant.

Deuxième collège :

1) représentants du conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Monsieur le président du conseil départemental	Monsieur Pascal BOHIN conseiller départemental du canton d'Ailly-sur-Noye
Monsieur Emmanuel NOIRET conseiller départemental du canton de Friville-Escarbotin	Monsieur Claude HERTAULT conseiller départemental du canton de Rue

2) représentants des maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe EVRARD maire du Crotoy	Madame Isabelle RAMBOUR maire de Saleux

Troisième collège :

1) représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre DRON vice-président du conservatoire des sites naturels Hauts-de-France Monsieur Patrick THIERY président de l'association Picardie Nature	Madame Clémentine COUTEAUX responsable départementale du conservatoire des sites naturels Hauts-de-France poste à pourvoir

2) représentant des professions agricoles

Titulaire	Suppléant
Madame Françoise CRÉTÉ présidente de la chambre d'agriculture de la Somme	Monsieur Jean-Luc ALLAIN membre de la chambre d'agriculture de la Somme

Quatrième collège :

1) représentants des professions d'exploitants de carrières

Titulaire	Suppléant
Monsieur Christian CHÂTEAU directeur de la société PIERRES DE CAPPY représentant l'UNICEM Hauts-de-France Monsieur Olivier LECOEUR directeur de la société OSCAR SAVREUX représentant l'UNICEM Hauts-de-France	Monsieur Jean-François BULTEAU directeur foncier et développement Groupe LHOTELLIER représentant l'UNICEM Hauts-de-France Monsieur Ludovic LEGAY président directeur général de la S.A EURARCO FRANCE représentant l'UNICEM Hauts-de-France

2) représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaire	Suppléant
Monsieur Claude DUFRENE directeur de secteur société EQIOM BÉTON représentant l'UNICEM Hauts-de-France	Monsieur Dominique DALBION directeur de secteur société CEMEX représentant l'UNICEM Hauts-de-France

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée, sont invités à siéger, avec voix délibérative, lorsque la commission examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Le reste sans changement.

Article 2 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté relatif à la composition de la formation « carrières », formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le - 8 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-02-09-008

Arrêté préfectoral du 9 février 2021 de composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie. Arrêté nominatif.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE. RENOUVELLEMENT.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte Canche et Affluents (SYMCEA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 modifié le 18 avril 2016, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU les réponses à la consultation menée en vue du renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 80 80
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau au regard de l'arrêté préfectoral de structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er- Abrogation.

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 modifié le 18 avril 2016, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie, est abrogé.

Article 2- Composition de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie, est constituée de **56 membres** répartis en 3 collèges comme suit :

1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (28 membres) ;
2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (17 membres) ;
3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (28 membres).

- conseil régional des Hauts-de-France (deux représentants) : Monsieur Ghislain TETARD ; le second poste est à pourvoir ;

- conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) :
Monsieur Etienne PERIN, conseiller départemental du canton d'Auxi-le-Château ;

- conseil départemental de la Somme (un représentant) :
Madame Christelle HIVER, conseillère départementale du canton de Doullens ;

- syndicat mixte Canche et Authie (deux représentants) :
Monsieur Yves GILLE, président du SYMCEA et Monsieur Jean-Michel MAGNIER, délégué ;

- dix représentants désignés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais, dont :
communauté de communes des Campagnes de l'Artois (deux représentants)
Monsieur Damien BRICOUT, maire de Warluzel et Monsieur Alexandre DECRY, maire de Sarton ;
communauté de communes du Ternois (deux représentants)
Monsieur Yves HOSTIN, maire de Willencourt et Monsieur Michel DUVAL, adjoint au maire d'Auxi-le-Château ;

communauté de communes des 7 Vallées (deux représentants) :
Monsieur Régis SEINE, maire de Roussent et Monsieur Reynald DENOEUX, maire de Maintenay ;
communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois (deux représentants) :
Monsieur Thierry POILLET, maire de Nempont-Saint-Firmin et Monsieur Bruno DELENCLOS, maire de Tigny-Noyelle ;
communauté de communes du Sud Artois (un représentant) :Monsieur Thierry ROUCOU, maire de Souastre ;
association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) : Monsieur Henri DEJONGHE, maire d'Auxi-le Château.

- dix représentants désignés par l'association départementale des maires de la Somme, dont :
communauté de communes du Pays du Coquelicot (trois représentants) :
Monsieur Michel DESTOMBES, maire de Morlancourt, Monsieur Jean-Marie GUENEZ, maire de Saint-Léger-lès-Authie et Monsieur Christophe DELORAINE, maire d'Arquèves ;
communauté de communes Territoire Nord Picardie (trois représentants)
Monsieur Francis PETIT, maire de Grouches-Luchuel, Monsieur Eric ROUSSEL, maire de Hem-Hardinval et Monsieur Dominique DUFOSSE, adjoint au maire d'Occoches ;
communauté de communes Ponthieu Marquenterre (trois représentants)
Monsieur Claude PATTE, maire d'Argoules, Monsieur Alain POUILLY, maire de Ponches-Estruval et Monsieur Eric KRAEMER, conseiller délégué de Fort-Mahon ;
association des maires de la Somme (un représentant) : Monsieur Honoré FROIDEVAL, maire d'Authie.

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme des trois vallées : Madame Isabelle ALEXANDRE, maire d'Estrées-lès-Crécy ;

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard : Monsieur Guy TAECK, maire de Favières.

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (17 membres).

- un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais ;
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Pas de Calais ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- un représentant du groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;
- un représentant de l'association Picardie Nature ;
- un représentant de l'association Nord Nature Environnement ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Val d'Authie ;
- un représentant de l'association syndicale autorisée « Dessèchement Vallée Airon Sud » ;
- un représentant de l'association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise, au titre des producteurs d'hydroélectricité ;
- un représentant du syndicat des pisciculteurs et salmoniculteurs des Hauts de France ;
- un représentant de l'union des fédérations de consommateurs Que choisir ;
- un représentant du groupement de défense sanitaire aquacole des Hauts de France ;
- un représentant du comité régional canoé kayak des Hauts de France ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France.

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la Santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas de Calais ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant.
- le président du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Article 2 - Mandat et règles de fonctionnement.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 3 – Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais. Il sera mis en ligne sur le site national https://www.gesteau.fr/sage/authie ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 4 - Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais..

Article 5 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le - 9 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-02-09-007

Arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant sur la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Authie. Arrêté de structure.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

FIXANT LA STRUCTURE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte Canche et Affluents (SYMCEA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 modifié le 25 novembre 2015 et 18 avril 2016 fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier la structure de la composition de la commission locale de l'eau, suite à la création de l'office français de la biodiversité, regroupant les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant les modifications issues des fusions de communauté de communes et de syndicats intercommunaux ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 80 80
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr

Considérant le changement d'association syndicale autorisée ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, le préfet de la Somme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er- Abrogation.
L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 modifié le 25 novembre 2015 et 18 avril 2016 fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie, est abrogé.

Article 2 - Composition de la commission locale de l'eau.
La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie, est constituée de **56 membres** répartis en 3 collèges comme suit :
1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (28 membres) ;
2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (17 membres) ;
3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (28 membres).

- deux représentants du conseil régional des Hauts-de-France ;
- un représentant du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- un représentant du conseil départemental de la Somme ;
- deux représentants du syndicat mixte Canche et Authie ;

- dix représentants désignés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais, dont :
  - deux représentants proposés par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois ;
  - deux représentants proposés par la communauté de communes du Ternois ;
  - deux représentants proposés par la communauté de communes des 7 Vallées ;
  - deux représentants proposés par la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;
  - un représentant proposé par la communauté de communes du Sud Artois ;
  - un représentant désigné par l'association des maires du Pas-de-Calais.

- dix représentants désignés par l'association départementale des maires de la Somme, dont :
  - trois représentants proposés par la communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
  - trois représentants proposés par la communauté de communes Territoire Nord Picardie ;
  - trois représentants proposés par la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;
  - un représentant désigné par l'association des maires de la Somme.

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme des trois vallées ;
- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard.

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (17 membres).

- un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais ;
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Pas de Calais ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- un représentant du groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;
- un représentant de l'association Picardie Nature ;
- un représentant de l'association Nord Nature Environnement ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Val d'Authie ;
- un représentant de l'association syndicale autorisée « dessèchement Vallée Airon Sud » ;
- un représentant de l'association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise, au titre des producteurs d'hydroélectricité ;
- un représentant du syndicat Pisciculteurs et Salmoniculteurs des Hauts de France ;
- un représentant de l'union des fédérations de consommateurs Que choisir ;
- un représentant du groupement de défense sanitaire aquacole des Hauts de France ;
- un représentant du comité régional canoé kayak des Hauts de France ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France.

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie ou son représentant ;
- Le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la Santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas de Calais ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- le représentant élu par le conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

Article 3 - Mandat et règles de fonctionnement.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.
En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 4 – Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais. Il sera mis en ligne sur le site national https://www.gesteau.fr/sage/authie ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 5 - Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 6 - Exécution :
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie à qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le - 9 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-02-03-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme (CODERST) du 3 février 2021.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme (C.O.D.E.RS.T.)
Arrêté préfectoral de modification de sa composition

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1416-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 modifié créant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 avril 2019, 24 septembre 2019 et 29 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le courrier du 14 janvier 2020 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France, proposant la désignation d'un membre au titre des personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence, au sein du conseil susvisé ;

Vu le courrier du 14 octobre 2020 de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Somme (A.M.F. 80) proposant la désignation de six membres (trois titulaires et trois suppléants) au titre de représentants élus des collectivités territoriales, au sein du conseil susvisé ;

Vu le courrier électronique du 28 octobre 2020 du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S) proposant la nomination d'un membre supplémentaire au titre des personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence, au sein du conseil susvisé ;

Considérant la proposition de désignation d'un pharmacien au titre de des personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence, au sein du C.OD.E.R.S.T. de la Somme ;

Considérant la proposition de désignation de six membres au titre de représentants élus des collectivités territoriales, au sein du C.OD.E.R.S.T. de la Somme ;

Considérant la proposition de désignation d'un membre du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S) au titre des personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence, au sein du C.OD.E.R.S.T. de la Somme ;

Considérant que l'article R 133-3 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que : «...3°- Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées. » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

- ARRETE -

Article 1er – Composition du conseil :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme est modifié comme suit :

A) Représentants des services de l'état et de l'agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ou son représentant (2 représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant (2 représentants) ;
- le directeur départemental de la protection des populations de la Somme ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant.

B) Représentants des élus des collectivités territoriales

1) Représentants désignés par le conseil départemental de la Somme

Titulaires	Suppléants
M. Olivier JARDE conseiller départemental	M. Claude HERTAULT conseiller départemental
Mme Marion LEPRESLE conseillère départementale	Mme Blandine DENIS conseillère départementale

2) Représentants désignés par l'association des maires de la Somme

Titulaires	Suppléants
Mme Annick LEMAIRE maire de Soues	Mme Colette MICHAUX maire de Liomer
M. Jean-Claude PRADHEILES maire de Davenescourt	M. Jacques MERLIER maire de Mesnil-Saint-Nicaise
M. Bruno BIENAIMÉ mairie d'Amiens	Mme Maryse FAGOT maire de Vraignes-en-Vermandois

C) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts

1) Représentants d'associations agréées de consommateurs

Titulaire	Suppléant
M. Pierre HANTUTE président de l'UFC que choisir Amiens Somme	M. Jacques RABOUILLE président de l'INDECOSA -CGT

2) Représentants d'associations agréées de pêche

Titulaire	Suppléant
M. Michel BLANCHARD président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Aryendra PAWAR chargé de mission pour la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique

3) Représentants d'associations de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Jean Paul LESCOUTRE vice-président de l'association Picardie nature	M. François JEANNEL Membre du bureau de l'association U.R.C.P.I.E.

4) Représentants de la profession agricole

Titulaire	Suppléant
M. Antoine BERTHE	M. Dominique DENGREVILLE

5) Représentants des professions du bâtiment

Titulaire	Suppléant
M. Geoffrey MARTIN secrétaire général de la fédération française du bâtiment de la Somme	M. Jérémy ALVES

6) Représentants des industriels exploitants d'installations classées

Titulaire	Suppléant
M. François DELFORGE	M. Jean-Philippe DACHER

7) Experts en hygiène et sécurité

Titulaire	Suppléant
M. Laurent HUGLO	À pourvoir

8) Architectes

Titulaire	Suppléant
À pourvoir	À pourvoir

9) Hydrogéologues agréés

Titulaire	Suppléant
M. Daniel COMON	À pourvoir

D) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence

1) Médecin

À pourvoir

2) Pharmacien

Titulaire
Mme Catherine DEMAILLY

3) Service départemental d'incendie et de secours de la Somme

Titulaires
Capitaine Bertrand DUPUIS
Capitaine Laurent SCARABIN
Lieutenant Hors classe Gilles LEPERLIER

Le reste sans changement.

Article 2 – Composition de la formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme est modifié comme suit :

A) Représentants des services de l'état et de l'agence régionale de santé

- le directeur départemental de la protection des populations de la Somme ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant
- le directeur général de l'agence régional de santé Hauts-de-France ou son représentant

B) Représentants élus des collectivités territoriales

1) Représentants désignés par le conseil départemental de la Somme

Titulaire	Suppléant
M. Olivier JARDE conseiller départemental	M. Claude HERTAULT conseiller départemental

2) Représentants désignés par l'association des maires de la Somme

Titulaire	Suppléant
Mme Annick LEMAIRE maire de Soues	Mme Colette MICHAUX maire de Liomer

C) Représentants d'associations et d'organismes

1) Représentants d'associations agréées de consommateurs

Titulaire	Suppléant
M. Pierre HANTUTE président de l'UFC que choisir Amiens Somme	M. Jacques RABOUILLE président de l'INDECOSA -CGT

2) Représentants des professions du bâtiment

Titulaire	Suppléant
M. Geoffrey MARTIN	M. Jérémy ALVES

3) Architectes

Titulaire	Suppléant
À pourvoir	À pourvoir

D) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence

1) Médecin

À pourvoir

2) Service départemental d'incendie et de secours de la Somme

Capitaine Bertrand DUPUIS
Capitaine Laurent SCARABIN
Lieutenant Hors classe Gilles LEPERLIER

Le reste sans changement.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme.

Amiens, le - 3 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA